

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 379 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 379.

À la suite de la consultation portant sur le premier projet de règlement, le conseil de la municipalité de Saint-Adrien a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 le second projet de règlement suivant :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 379
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 248-2003 ET SES AMENDEMENTS

Ce second projet de règlement contient des changements par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci ou d'une zone qui est contiguë à une zone visée :

Description et zone visée	Zones contiguës
Ajouter la définition de « Résidence de tourisme (article 2 a)) Toutes les zones du territoire	Toutes les zones
Ajouter la définition de « Gîte du passant » (article 2 c)) Toutes les zones du territoire	Toutes les zones
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Ab-1 (article 4 b)) Zone Ab-1	F-2, Rub-6, F-5, Rub-8, Ruc-12, Aa-26, Rub-7, Rua-3
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone F-2 (article 5 b)) Zone F-2	Af-30, Rub-6, Ab-1, Rua-3, Af-29
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rua-3 (article 6 b)) Zone Rua-3	F-2, Ab-1, Rub-7, Af-29
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone F-4 (article 7 b)) Zone F-4	Af-29, F-25, Rub-11, Af-28
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone F-5 (article 8 b)) Zone F-5	Rub-6, Ab-1
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rub-6 (article 9 b)) Zone Rub-6	Af-30, F-2, Ab-1, F-5
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rub-7 (article 10 b)) Zone Rub-7	Af-29, Rua-3, Ab-1, Aa-26, Rua-9
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rub-8 (article 11 b)) Zone Rub-8	Ab-1, Aa-26, Ruc-12
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rua-9 (article 12 b)) Zone Rua-9	F-25, F-4, Rub-11, T-10, Rub-16, Ruc-27, Aa-26, R-18, C-22, C-17, C-19, Rub-7, Af-29
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rub-11 (article 13 b)) Zone Rub-11	Af-28, F-4, F-25, Rua-9, T-10, Rub-16, Ab-31, Rub-13
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Ruc-12 (article 14 b)) Zone Ruc-12	Rub-8, Ab-1, Aa-26, F-15
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rub-13 (article 15 b)) Zone Rub-13	Rub-11, Ab-31
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone F-15 (article 16 b)) Zone F-15	Ruc-12

Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Rub-16 (article 17 b)) Zone Rub-16	Aa-26, Rua-14, Ruc-27, Rua-9, Rub-31, Ab-31
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Aa-26 (article 18 b)) Zone Aa-26	
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Ruc-27 (article 19 b)) Zone Ruc-27	Rub-16, Rua-9, Aa-26
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Af-28 (article 20 b)) Zone Af-28	F-4, Rub-11
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Af-29 (article 21 b)) Zone Af-29	F-2, Rua-3, Rub-7, Rua-9, F-25, F-4
Ajouter l'usage « Table champêtre » dans la zone Af-30 (article 22 b)) Zone Af-30	F-2, Rub-6
Ajouter les usages « Gîte du passant » et « Table champêtre » et « dans la zone Ab-31 (article 23 b) et c)) Zone Ab-31	Rub-13, Rub-16, Rub-11

LOCALISATION DES ZONES VISÉES ET CONTIGUËS

Le plan montrant la localisation des zones visées et des zones contiguës est annexé au présent avis pour en faire partie intégrante.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Identifier clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 13 juillet 2022 (8^e jour qui suit la parution de l'avis)

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du second projet de règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre

conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCES DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DISPOSITIONS RÉPUTÉES AVOIR FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE


Toute disposition contenue dans le second projet de règlement qui est en lien avec la notion de résidence de tourisme dont l'hébergement est effectué dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la LAU. (Obligation de tenir un registre).

CONSULTATION DU PROJET

Une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau municipal sis au 1589, rue Principale à Saint-Adrien, aux heures habituelles de bureau de même que sur le site web de la municipalité.

Des informations concernant ce processus peuvent être fournies gratuitement au bureau municipal. Le formulaire de demande d'approbation référendaire est disponible au bureau de la municipalité.

DONNÉ À SAINT-ADRIEN, CE 5^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022.


Maryse Ducharme
Directrice générale et greffière-trésorière

